



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Theratronics International Limited Divestiture Regulations

Règlement sur la cession de Theratronics International Limitée

SOR/98-308

DORS/98-308

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Theratronics International Limited Divestiture Regulations**

1	Interpretation
2	Application
3	Applicable Provisions
4	Surviving Spouse and Children
7	Adaptation of Subsection 10(5) of the Act
8	Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act
10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la cession de Theratronics International Limitée**

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions applicables
4	Conjoint survivant et enfants
7	Adaptation du paragraphe 10(5) de la loi
8	Adaptation des articles 12 et 13 de la loi
10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/98-308 May 28, 1998

**NORDION AND THERATRONICS DIVESTITURE
AUTHORIZATION ACT**

**Theratronics International Limited Divestiture
Regulations**

P.C. 1998-921 May 28, 1998

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 9(3)^a and (4) of the *Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act*^b, hereby makes the annexed *Theratronics International Limited Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/98-308 Le 28 mai 1998

**LOI AUTORISANT L'ALIÉNATION DE NORDION ET
DE THERATRONICS**

**Règlement sur la cession de Theratronics
International Limitée**

C.P. 1998-921 Le 28 mai 1998

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu des paragraphes 9(3)^a et (4) de la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la cession de Theratronics International Limitée*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 90

^b S.C. 1990, c. 4

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 90

^b L.C. 1990, ch. 4

Theratronics International Limited Divestiture Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

new employer means a person or body who, by reason of an agreement with Her Majesty in right of Canada, carries out the activities that were formerly carried out by Theratronics International Limited and includes a person who acts for or on behalf of that person or body. (*nouvel employeur*)

Application

2 (1) Subject to subsection (2) and section 3, these Regulations apply to a person who, by reason of an agreement between Her Majesty in right of Canada and a new employer, ceases to be employed in the Public Service and becomes employed by the new employer on or after May 1, 1998.

(2) These Regulations do not apply to a person

(a) who subsequently becomes re-employed by the new employer; or

(b) who has made an election pursuant to paragraph 9(1)(d) of the *Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act* before May 1, 1998.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

Applicable Provisions

3 (1) Sections 12, 13 and 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the new employer.

(2) Despite subsection (1), where, on or after May 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option no later than one year after the date on which the person ceases to be employed

Règlement sur la cession de Theratronics International Limitée

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La Loi sur la pension de la fonction publique. (*Act*)

nouvel employeur Personne ou organisme qui, par suite d'une entente avec Sa Majesté du chef du Canada, exerce les activités qui étaient auparavant exercées par Theratronics International Limitée; y est assimilé quiconque agit pour le compte de la personne ou de l'organisme. (*new employer*)

Application

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 3, le présent règlement s'applique à toute personne qui, par suite d'une entente entre Sa Majesté du chef du Canada et un nouvel employeur, cesse d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur le 1^{er} mai 1998 ou après cette date.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

a) est ultérieurement réembauchée par le nouvel employeur;

b) a fait le choix prévu à l'alinéa 9(1)d) de la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics* avant le 1^{er} mai 1998.

(3) Les articles 4 à 9 ne s'appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

Dispositions applicables

3 (1) Les articles 12, 13 et 13.01 de la Loi ne s'appliquent à la personne visée qu'à compter de la date à laquelle elle ne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} mai 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant la date où elle cesse

in the Public Service and becomes employed by the new employer.

(3) A person who has exercised an option under subsection (2) is deemed not to have become employed by the new employer for the purposes of these Regulations and of sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations* and is not entitled to exercise an option pursuant to subsection (1) when the person ceases to be employed by the new employer.

Surviving Spouse and Children

4 For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5 For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by the new employer are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by the new employer is entitled to an allowance under Part I of the Act.

Adaptation of Subsection 10(5) of the Act

7 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

Adaptation of Sections 12 and 13 of the Act

8 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with the new employer that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which the person ceases to be employed by the new employer.

d'être employée dans la fonction publique pour devenir employée du nouvel employeur.

(3) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) est réputée ne pas être devenue employée du nouvel employeur pour l'application du présent règlement et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique* et elle n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Conjoint survivant et enfants

4 Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5 Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée du nouvel employeur ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6 Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation du paragraphe 10(5) de la loi

7 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Adaptation des articles 12 et 13 de la loi

8 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès du nouvel employeur commençant à la date où la personne cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

9 For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the new employer.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on May 1, 1998.

9 Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par le nouvel employeur.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1998.